



## **Site Patrimonial Remarquable de Larnas (07133)**

**Département de l'Ardèche**

Commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR)

### **Règlement intérieur**

---

Adopté le 23 mars 2023 à l'unanimité (12 voix pour)

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	3
<b>1. ROLE DE LA CLSPR DE LARNAS</b> .....	3
<b>2. COMPOSITION DE LA CLSPR DE LARNAS</b> .....	4
<b>3. TENUE ET ORGANISATION DES SEANCES DE LA COMMISSION</b> .....	5
3.1. Présidence .....	5
3.2. Secrétaire de séance .....	5
3.3. Réunion des membres.....	5
3.4. Convocations .....	5
3.5. Ordre du jour .....	5
3.6. Quorum .....	6
3.7. Comptes rendus et diffusion .....	6
3.8. Secrétariat de la CLSPR.....	6
<b>4. APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT</b> .....	6
4.1. Application du règlement.....	6
4.2. Modification du règlement .....	7
<b>5. ANNEXES</b> .....	7

L'ensemble des références législatives ou réglementaires est présenté en annexe.

## PREAMBULE

Par arrêté municipal n°A2012003, la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Larnas a été approuvée le 4 février 2012 et devient une servitude d'utilité publique AC4 au document d'urbanisme. Elle est complétée par un règlement et un rapport de présentation qui constituent le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), opposable à toutes demandes d'autorisation d'urbanisme.

Par délibération n°2022-114 en date du 10 novembre 2022, annexée au présent règlement intérieur, le conseil communautaire, devenu compétente en matière de document d'urbanisme ou tenant lieu, a constitué la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Larnas et nommé ses membres titulaires et suppléants, conformément à l'article D 631-5 du code du patrimoine.

Les SPR sont des règlements patrimoniaux créés sur des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Depuis la loi du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), les SPR se substituent aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Lors de la première réunion de la commission Locale du SPR de Larnas qui s'est tenue le 23 mars 2023, les membres dûment convoqués ont adopté par vote le présent règlement qui détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

### 1. ROLE DE LA CLSPR DE LARNAS

La commission locale suit l'évolution du SPR au vu des objectifs initialement posés, et notamment la mise en œuvre des règles applicables dans celui-ci.

La commission locale peut également proposer à la commune le lancement d'une procédure de révision ou de modification du SPR, en fixant au préalable un cadre comprenant des objectifs partagés.

Lors de l'instruction de demandes d'autorisation de travaux concernant des projets d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, selon le régime des autorisations de travaux en SPR, la commission locale peut être consultée par l'autorité compétente pour remettre cette autorisation. Elle pourra être consultée notamment pour les projets précités nécessitant une adaptation mineure des dispositions du PVAP. Cet avis est un avis consultatif.

Le préfet de région ou la Direction Régionale des Affaires Culturelles en cas de délégation de signature, peut consulter la commission locale, par voie postale ou électronique, sur le recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'ABF au cours de l'instruction d'une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir.

## 2. COMPOSITION DE LA CLSPR DE LARNAS

La composition de la CLSPR de Larnas est composée de 14 membres dont 5 membres de droit et 9 membres nommés répartis par tiers en trois collèges, le collège des représentants élus de la communauté de communes DRAGA celui des représentants d'associations, et celui des personnes qualifiées. Pour chacun des membres nommés, un suppléant a été désigné.

### • Les membres de droit :

1. Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente la communauté de communes ou son représentant légal
2. Thierry DEVIMEUX, M. Le Préfet de l'Ardèche ou son représentant légal
3. Bernard CHAZAUT, M. Le Maire de la commune de Larnas ou son représentant légal
4. Marc DROUET, M. le Directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant légal
5. Jean-François VILVERT, M. l'Architecte de Bâtiments de France ou son représentant légal

### • Le collège des représentants élus :

1. Jacky BEAU, Conseiller délégué en charge du Patrimoine à la mairie de Bourg-Saint-Andéol  
*Suppléant* : Patrick Guérin, 1er adjoint au maire de Bourg-Saint-Andéol
2. Jean Paul CROIZIER, Maire de Gras  
*Suppléant* : Brigitte DUMARCHE, Maire de Bidon
3. Fabrice GARDE, 1er adjoint au maire de Larnas  
*Suppléant* : Cathie VALETTE, Adjointe au maire de Gras

### • Le collège des associations :

1. Michel DROUARD, Association Atelier d'Yseure  
*Suppléant* : Gérald MAUGAIN, Association Découvrir Saint-Montan
2. Julien PERRENOT, Centre International de la Construction et Patrimoine  
*Suppléant* : Paul REYNARD, Le CALO
3. Titulaire : Michel RAIMBAULT, Association Paysages, Patrimoine et Environnement  
*Suppléant* : Isabelle DERREUMAUX, Association La Capitelle

### • Le collège des personnes qualifiées :

1. Laurence GUER, Centre International de la Construction et Patrimoine  
*Suppléant* : Denis DOUBLET, Ancien conservateur de la réserve naturelle
2. Martine MATTEI, Présidente du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional et Maire de Viviers  
*Suppléant* : Alain FAMBON, historien local
3. Jean-Marie PUIG, Architecte  
*Suppléant* : Jean-Louis ISSARTEL, Historien, professeur d'histoire et écrivain

## 3. TENUE ET ORGANISATION DES SEANCES DE LA COMMISSION

### 3.1. Présidence

La commission est présidée par la Présidente de la communauté de communes. En cas d'incapacité ponctuelle à assumer cette fonction, elle peut se faire représenter par l'un des membres titulaires de la CLSPR.

### 3.2. Secrétaire de séance

Un membre est désigné en début de séance pour valider les votes et le compte rendu.

### 3.3. Réunion des membres

La CLSPR est réunie à l'initiative de la Présidente ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile.

Elle est aussi réunie sur demande de la majorité des membres, non compris la Présidente.

En phase de mise en œuvre du SPR, la commission se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi permanent et régulier du SPR et pour présenter un bilan.

En phase de révision, la commission se prononcera notamment avant que le projet ne soit arrêté par le conseil communautaire et après l'enquête publique, avant que le dossier ne soit transmis au préfet de Région pour accord.

En cas de modification du SPR, il est recommandé de consulter la commission locale sur le projet aux mêmes stades que pour la révision d'un SPR.

Elle pourra être saisie ponctuellement dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

### 3.4. Convocations

Dans le cas classique, les convocations sont adressées aux membres de la commission, par courrier électronique, 15 jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 72 heures maximum.

Les réunions de la CLSPR se tiennent en au siège de la communauté de communes, sauf changement de lieu indiqué dans la convocation.

La Présidente se réserve le droit de convier des personnes tierces, en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes seront convoquées et destinataires du compte-rendu mais ne disposeront pas du droit de vote.

Les séances de la commission ne sont pas ouvertes au public.

### 3.5. Ordre du jour

Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des informations nécessaires, utiles à la participation des membres de la CLSPR.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou son représentant à leur initiative, sur proposition de la majorité des membres ou sur proposition du prestataire chargé de l'étude.

Les documents complémentaires seront joints aux convocations numériques et mis à disposition au format papier si demandé.

### 3.6. Quorum

La commission doit réunir plus de la moitié de ses membres à chaque réunion.

Un membre de la commission empêché à une séance peut désigner par procuration un représentant au sein des membres de la commission. Le cumul des procurations est limité à deux voix.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation de la commission à 3 jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque les décisions sont mises aux voix, il est procédé au vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret chaque fois qu'un tiers des votants présents le réclame.

Si un membre de la commission est propriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'un vote de la commission, il doit se retirer sans donner de pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

### 3.7. Comptes rendus et diffusion

Chaque séance de la commission donne lieu à un compte rendu comportant le relevé de décisions.

Il est diffusé à chaque membre sous 30 jours au plus, ou le cas échéant sera joint à la convocation de la commission suivante. Il sera envoyé par courrier électronique ou courrier papier pour les personnes ne possédant pas d'adresse électronique.

Les comptes rendus sont mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes et sur son site internet.

### 3.8. Secrétariat de la CLSPR

La centralisation des dossiers, le suivi et la transmission de rapports et autres documents annexes sont assurés par la communauté de communes. L'ensemble est tenu à la disposition des membres de la commission.

## 4. APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

### 4.1. Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation, à la majorité absolue des suffrages exprimés (vote à main levée), des membres présents rassemblés.

Un exemplaire du présent règlement sera remis par voie numérique à chaque membre de la commission locale, après approbation.

#### 4.2. Modification du règlement

La modification du présent règlement ou sa révision pourront intervenir sur proposition de la moitié des membres de la commission locale, sauf s'il s'agit d'actualiser les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

## 5. ANNEXES

---

### *D 631-5 du code du patrimoine*

---

Version en vigueur depuis le 03 juillet 2021 - [Modifié par Décret n°2021-881 du 30 juin 2021 - art. 1](#)

La commission locale prévue au II de l'article [L. 631-3](#) est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. La présidence de la commission peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, le président peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale comporte plusieurs sites patrimoniaux remarquables, une commission locale unique peut être instituée pour l'ensemble de ces sites en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La commission locale comprend :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ou son représentant, le cas échéant leurs représentants ;
- le préfet ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsque plusieurs communes sont concernées ou qu'elles font partie de plusieurs établissements

publics de coopération intercommunale, ces représentants peuvent être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein ;

– un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;

– un tiers de personnalités qualifiées.

Lorsque la commission locale est présidée par le maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

---

*Délibération 2022-114 du 10 novembre 2022*

---

En pages suivantes



Mail : contact@ccdraga.fr

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 007-240700864-20221110-2022\_114-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**DU RHONE AUX GORGES DE  
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC  
07700 Bourg Saint Andéol  
Tél : 04 75 54 57 05**

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire  
Du 10 Novembre 2022**

<b>Nombre de conseillers :</b> - en exercice : 35 - présents : 28 - votants : 35	L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le trois novembre s'est tenu au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.  <b>Titulaires présents :</b> ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, BERRAUD Yves, BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LANDRAUD Maryline, LEBRETON Frédéric, MATHON Christophe, MATTEI Martine, ORENES LERMA José, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain  <b>Titulaires présents avec droit de vote :</b> GUERIN P. (Procuration de P. ADRAGNA) – CHABANIS A. (Procuration de T. GUINAULT) – S. TRIOMPHE (Procuration de J LAURENT) – JP CROIZIER (Procuration de C. VALETTE) – F. LEBRETON (Procuration de P. SAPHORES) – C. MATHON (Procuration de M. DROUARD) – F. GONNET TABARDEL (Procuration de E. MARCE)  <b>Absents ayant donné procuration :</b> ADRAGNA Patrick, GUINAULT Thérèse, LAURENT Jérôme, VALETTE Catherine, Pierre SAPHORES, DROUARD Michel, Emilie MARCE
M. Daniel Archambault est élu secrétaire de séance	
<b>Délibération N° 2022-114</b>	<b>Votes :</b> - Pour : 35 - Contre : 0 - Abstentions : 0
<b>Objet : Composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune de Larnas</b>	

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code du patrimoine et notamment ses articles L631-3 et D631-5,
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine remplaçant la ZPPAUP de Larnas en site patrimonial remarquable ;

- La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Larnas approuvée le 4 février 2012,
- La carte communale approuvée le 28 mai 2013 qui annexe cette ZPPAUP comme servitude d'utilité publique,
- L'avis favorable du préfet de l'Ardèche sur la constitution de cette commission en date du 19 septembre 2022,

**Considérant,**

- Que le site patrimonial remarquable concerne une grande partie des champs entourant l'église et le village de Larnas ainsi que la vallée de la Nègue et les gorges de la Sainte-Baume de crête à crête,
- Que la zone couvre une surface de 566,03 ha,
- Qu'à l'intérieur ont été définies des zones de sensibilité très forte où aucune nouvelle construction est autorisée et des zones de sensibilité moyenne où les nouvelles constructions peuvent être autorisées sous conditions,

Conformément à l'article D 631-5 du code du patrimoine, il est proposé de constituer la commission locale du SPR de Larnas avec les membres suivants :

**1° Des membres de droit :**

- Françoise GONNET TABARDEL, Présidente de la communauté de communes et présidente de la commission ou son représentant ;
- Bernard CHAZAUT, Maire de la commune de Larnas ou son représentant ;
- Thierry DEVIMEUX, le préfet ou son représentant ;
- Marc DROUET, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Jean-François VILVERT, l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;

**2° Un maximum de quinze membres nommés dont :**

- un tiers d'élus :
  1. Titulaire : Jacky BEAU, Conseiller délégué en charge du Patrimoine à la mairie de Bourg-Saint-Andéol  
Suppléant : Patrick Guérin, 1er adjoint au maire de Bourg-Saint-Andéol
  2. Titulaire : Jean Paul CROIZIER, Maire de Gras  
Suppléant : Brigitte DUMARCHE, Maire de Bidon
  3. Titulaire : Fabrice GARDE, 1er adjoint au maire de Larnas  
Suppléant : Cathie VALETTE, Adjointe au maire de Gras
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :
  1. Titulaire : Michel DROUARD, Association Atelier d'Yseure  
Suppléant : Gérald MAUGAIN, Association Découvrir Saint-Montan

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 007-240700864-20221110-2022\_114-DE

2. Titulaire : Julien PERRENOT, Centre International de la Construction et Patrimoine  
Suppléant : Paul REYNARD, Le CALO
3. Titulaire : Michel RAIMBAULT, Association Paysages, Patrimoine et Environnement  
Suppléant : Isabelle DERREUMAUX, Association La Capitelle

– un tiers de personnalités qualifiées :

1. Titulaire : Laurence GUER, Centre International de la Construction et Patrimoine  
Suppléant : Denis DOUBLET, Ancien conservateur de la réserve naturelle
2. Titulaire : Martine MATTEI, Présidente du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais  
Méridional et Maire de Viviers  
Suppléant : Alain FAMBON, historien local
3. Titulaire : Jean-Marie PUIG, Architecte  
Suppléant : Jean-Louis ISSARTEL, Historien, professeur d'histoire et écrivain

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **Décide** la constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CL-SPR) telle que présentée ci-dessus.
- **Autorise** Madame la Présidente à solliciter les représentants des différents collèges.

**Le secrétaire de séance  
M. Daniel ARCHAMBAULT**



Fait les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme  
La Présidente certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte

**La Présidente  
Françoise GONNET TABARDEL**